



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ
autorisant la SNC GEMEY MAYBELLINE – PARIS NEW YORK
à poursuivre l'exploitation des activités
situées sur le territoire de la commune d'ORMES
(transfert et extension du parc de cuves « vracs » de matières premières de liquides
inflammables et extension de l'entrepôt/pesée)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n^o 1434 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n^o 4331 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n^o 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n^o 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 autorisant la SNC GEMEY MAYBELLINE – PARIS NEW YORK à exploiter un parc de stockage de matières premières en réservoirs aériens dans son établissement d'ORMES ;

VU le dossier de porter à connaissance du 2 avril 2019 par la SNC GEMEY MAYBELLINE – PARIS NEW YORK ;

VU les rapports des 23 avril 2019 et 31 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du SDIS du 10 mai 2019 ;

VU le courriel du 10 mai 2019 de positionnement de l'exploitant par rapport aux fréquences de surveillance et aux respects des valeurs limites de rejet aqueux de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

VU l'avis du CNPP du 4 juin 2019 concernant la protection des bureaux administratifs du site ;

VU les demandes de compléments de l'inspection des installations classées des 17 et 24 juin, 4 juillet, 30 septembre et 19 novembre 2019 ;

VU les éléments de réponses transmis les 24 juin, 1^{er} juillet, 11 et 18 octobre, 19 décembre par l'exploitant ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification à l'exploitant du premier projet d'arrêté le 23 janvier 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant demandant la modification du projet initial lors de la visite du 31 janvier 2020 ;

VU la demande de compléments du 29 avril 2020 ;

VU le dossier modifié transmis le 20 mai 2020 ;

VU les compléments transmis le 22 juin 2020 ;

VU la décision d'exonération d'évaluation environnementale du 8 juillet 2020 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la société SNC GEMEY MAYBELLINE – PARIS NEW YORK ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de flux thermiques a démontré que les flux de 5 kW/m² de l'entrepôt restaient dans les limites de propriété, et que la distance de l'entrepôt aux limites de propriété imposée par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est respectée ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré la conformité des entrepôts (nouvel et existants) à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, respectivement selon l'annexe II et VI.I ;

CONSIDERANT que, concernant les cuves de stockage de liquides inflammables en vrac, le cas le plus majorant est celui de l'éclatement de la cuve d'isodécane, le flux de 50 mbars est atteint dans un rayon de 31 m, celui de 20 mbars dans un rayon de 62 m et que l'ensemble de ces flux restent à l'intérieur du site ;

CONSIDERANT que la cuve sprinklage de 760 m³ est remplacée par 2 cuves pour atteindre un volume de 2 034 m³ en parallèle du projet d'extension et restant hors du rayon de 50 mbars suscité des cuves « vrac », et ce, sans interruption de fonctionnement du sprinklage d'après le planning fourni par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'un besoin d'eau d'incendie de 240 m³/h a été défini dans le dossier pour le projet ;

CONSIDERANT que la réserve d'eau d'extinction de 900 m³, sur laquelle sera implantée le parc de stockage vrac, est remplacée par une réserve de 450 m³, située à l'est du nouvel entrepôt, afin de respecter la distance d'un point d'eau à moins de 100 mètres des accès de l'entrepôt ;

CONSIDERANT que les besoins en rétention d'eaux d'extinction du projet sont de 1 722 m³ d'après l'instruction D9A ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré que le bassin de rétention existant de 3 270 m³ peut recueillir toutes les eaux s'y écoulant et qu'un bassin de 435 m³ permet de réguler les eaux pluviales de toiture en parallèle et devra être muni d'un by-pass vers le bassin de rétention du site en cas d'incendie ;

CONSIDERANT qu'une rétention de 225 m³ doit être prévue pour recueillir d'éventuels déversements de liquides inflammables dans l'entrepôt, et sera constituée de réservoirs enterrés munis de siphon pare-flammes, reliés au bassin de rétention de 3 270 m³ ;

CONSIDERANT que l'avis du CNPP a conclu à l'absence d'obligation de munir les bureaux administratifs de système d'extinction automatique au vu de la configuration du site ;

CONSIDERANT que dans le dossier de porter à connaissance du 2 avril 2019, modifié le 16 avril 2020, l'analyse de risque foudre implique la mise en place de niveau 1 de protection sur le parc de cuve et de niveau 4 sur l'extension ;

CONSIDERANT que l'exploitant a proposé en mesure compensatoire à l'absence de paroi REI120 en façade sud de la pesée, des parois séparatives REI120 aux locaux techniques, et qu'il est prévu l'installation de RIA et de système d'extinction automatique adapté aux risques ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au dossier initial ne modifient pas de manière substantielle les risques, mais qu'il conviendra de mettre en place une protection supplémentaire sur la baie vitrée de la pesée ;

CONSIDERANT que le SDIS, sollicité sur le dossier modificatif par courriels des 20 et 30 avril 2020, n'a apporté aucun commentaire ;

CONSIDERANT que le positionnement de l'exploitant par rapport l'arrêté ministériel du 24 août 2017 est réalisé conformément à ces prescriptions et qu'il convient d'acter la proposition de l'exploitant, reprise dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SNC GEMEY MAYBELLINE – PARIS NEW YORK dont le siège social est situé 16 Place Vendôme à PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ORMES, 20 rue de paradis (coordonnées Lambert II étendu X= 562 km et Y= 2 327 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 sont remplacées par celles du présent arrêté :

- l'article 1.2.1 par l'article 4.1 du présent arrêté,
- l'article 4.3.5 par l'article 5.1 du présent arrêté,
- l'article 4.3.9 par l'article 5.2.1 du présent arrêté,
- l'article 4.3.12 par l'article 5.2.2 du présent arrêté,
- l'article 9.2.2.1. par l'article 5.3 du présent arrêté,
- l'article 7.7.6.1 par l'article 5.4 du présent arrêté,
- l'article 7.7.3 par l'article 6 du présent arrêté,
- l'article 8.1.2 par l'article 7 du présent arrêté.

L'article 7.3.3 de l'AP du 17 juin 2016 est complété par l'article 8 du présent arrêté.

L'article 8.2. de l'AP du 17 juin 2016 est remplacé par l'article 9 du présent arrêté.

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Article 4.1. Tableau de classement

Rubrique	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Détail des installations	Volume autorisé
1450.1°	A	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.		Quantité : 2 tonnes.
1510.2°	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt de stockage de liquides inflammables et matières premières / produits finis	Volume de l'entrepôt : existant 39 800 m ³ nouvel 49 193 m ³ . Total : 88 996 m ³ Tonnage : 760 tonnes
1185.2°a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg.		Quantité cumulée : 700 kg.
1434.1°b	DC	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles. Le débit maximum de l'installation est supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.	Aire de dépotage et de transfert des liquides inflammables et combustibles depuis le parc de matières premières	Débit : 5,7 m ³ /h.
2640.2°b	D	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière utilisée est supérieure ou égale à 200 kg/jour, mais inférieure à 2 tonnes par jour.		Quantité : 993 kg/jour.
2910.A.2°	DC	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique,... La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières de 2 325 kW au gaz naturel 2 chaudières de 2 805 kW au gaz naturel 1 chaudière de 2 325 kW au gaz naturel / FOD	Cinq chaudières d'une puissance totale de 12,6 MW.

2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.		Puissance totale : 72 kW.
4331.3°	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 100 t.	1 cuve de 40 m ³ d'isododécane (32 t) Stockage entrepôt : 60 t	Quantité : 92 tonnes.
4120.2°	D	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	Stockage dans le nouvel entrepôt	Quantité : 5,7 tonnes.
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	38 t de siloxane dans parc matières premières (cuves extérieures) 15 t entrepôt	Quantité susceptible d'être présente : 53 tonnes
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	Stockage extérieur	Volume : 400 m ³ .
2930.1°	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Atelier de réparation	Surface : 30 m ² .
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		Quantité : 0,28 tonnes.
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		Quantité : 3,5 tonnes.
4719	NC	Acétylène.		Quantité : 27,8 kg.
4725	NC	Oxygène.		Quantité : 5 kg.
4734.1°	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.	1 cuve enterrée double paroi de gasoil avec détection de fuite de 10 m ³	Quantité : 8,8 tonnes.
4734.2°	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	2 cuves aériennes de gasoil de 2 m ³	Quantité : 1,2 tonnes.

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Article 4.2. Consistance des installations

Le site dispose :

- de l'ancien entrepôt de stockage de matières premières et jus partie Nord du bâtiment principal de 39 800 m³ ;
- du nouvel entrepôt de stockage de matières premières et jus de 49 193 m³ ;
- d'une zone de pesée (l'ancienne zone de pesée restant pour l'heure inoccupée) ;
- de laboratoires ;
- de locaux techniques ;

- d'une zone de conditionnement ;
- d'une zone de fabrication ;
- d'un bâtiment administratif ;
- d'un parc de 5 cuves de stockage vrac dont 1 de liquides inflammables (isododécane), située le plus au nord du parc ;
- d'une station d'épuration avec lit de roseaux plantés ;
- d'un atelier de réparation ;
- d'une zone d'accueil chauffeurs poids lourds ;
- d'une déchetterie.

Article 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Article 5.1. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	250
Débit maximum horaire (m ³ /h)	24
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux usées »
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique, puis traitement biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de La Chapelle Saint Mesmin, puis La Loire
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, eaux pluviales des parkings et voiries
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures d'une capacité de 40 l/s
Milieu naturel récepteur	La Loire via le réseau public

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales des parkings et voiries
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration parking PL de 875 m ³
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures d'une capacité de 25 l/s, à obturation automatique et muni de by-pass
Milieu naturel récepteur	Sol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures de l'entrepôt
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 435 m ³ muni d'un by-pass vers le bassin de rétention du site (cas d'incendie)
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur	Sol

Article 5.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 5.2.1. Eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.1.)

Débit de rejet maximal journalier (m ³)		250		
Moyenne mensuelle du débit journalier (m ³)		150		
Débit maximum instantané (m ³ /h)		24		
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/jour)	Flux maximal journalier (kg/jour)
MES	100	300	15	75
DCO	500	1000	75	250
DBO ₅	75	350	12	65
Phosphore	10	50	1,5	12,5
Azote Global	20	50	3	12,5
AOX	/	<1	/	0,576
DCO/DBO	<3			

Article 5.2.2. Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.1.)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DCO	90
DBO ₅	25
MES	35
Hydrocarbures Totaux	5
Azote global	15
Phosphore total	2

Rejet n°2
Débit de fuite : 3 l/s

Rejet n°3
Débit de fuite : 25 l/s

Article 5.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.1)			
Débit pH t° MES DCO DBO ₅ Phosphore total Azote global AOX	Moyen 24 heures	En continu En continu En continu Hebdomadaire journalière Hebdomadaire Hebdomadaire Hebdomadaire Annuelle	Selon les normes en vigueur

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par **l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.**

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

N°1

Paramètres	Fréquence
Débit pH t° MES DCO DBO ₅ Phosphore total Azote global	Trimestrielle

N°2 et 3

Paramètres	Fréquence
Débit pH t° MES DCO DBO ₅ Azote global Phosphore total Hydrocarbures totaux	Annuelle

Article 5.4. Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et purge de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 270 m³ avant rejet vers le milieu naturel via le réseau collectif.

Les eaux pluviales non polluées (toiture) de l'entrepôt sont recueillies dans un bassin d'infiltration de 435 m³, disposant d'un moyen, asservi à la détection incendie, de déviation des eaux d'extinction vers le bassin étanche susmentionné.

Leur vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 6 : Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve de 450 m³ en bâche souple à 100 m de l'entrepôt ;
- 2 groupes moto-pompes d'un débit de 980 m³/h raccordés à une réserve B d'un volume de 2 034 m³ située en dehors des zones d'effets dominos ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux risques à défendre pour le local de pesée et les deux entrepôts. Ce système est dopé à l'émulseur AFFF dans le nouvel entrepôt pour les racks de liquides inflammables et premiers racks attenants avec protection des racks intermédiaires ;
- pour le parc de cuves vrac :
 - un sprinklage de type déluge sur la surface de la cuve d'isododécane avec deux niveaux de couronnes à un débit de 15 l/min/m.
 - Un déversoir mousse sur la rétention de la cuve d'isododécane et du dépotage camion délivrant 60 cm en 2 min.
 - un sprinklage sur la surface du dépotage camion d'un débit de 12.5 l/min/m².
- des réserves en émulseur de capacité totale de 8 m³ réparties sur le site ;
- d'un système d'extinction automatique non dopé pour le reste du site à l'exception des bureaux administratifs ;
- des robinets d'incendie armés ;

- 6 poteaux d'incendie sur le site reliés à la source B du sprinklage pouvant délivrer 240 m³/h simultanément ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets dont un extincteur à poudre 50 litres à proximité immédiate du stockage aérien extérieur des matières premières liquides ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie pour les zones de fabrication présentant un risque ATEX, les quatre postes de livraison électriques, les deux salles informatiques, les entrepôts (par l'extinction automatique) et pour le parc de stockage des matières premières liquides en cuves aériennes (deux détecteurs de flammes triple infra-rouge reliés au local poste sprinkler).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

Article 7 : Réserves de produits ou fluides

Article 7.1. réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 7.2. utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

Article 7.2.1 Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union Européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

		Période des contrôles
--	--	------------------------------

Catégorie de fluide	Charge en fluide frigorigène de l'équipement	Sans système permanent de détection de fuites conforme	Avec système permanent de détection de fuites conforme	
HCFC	$2 \text{ kg} \leq \text{charge} < 30 \text{ kg}$	12 mois		
	$30 \text{ kg} \leq \text{charge} < 300 \text{ kg}$	6 mois		
	$300 \text{ kg} \leq \text{charge}$	3 mois		
HFC ou PFC	$5 \text{ t} \text{ éq CO}_2 \leq \text{charge} < 50 \text{ t} \text{ éq CO}_2$	12 mois	24 mois	
	$50 \text{ t} \text{ éq CO}_2 \leq \text{charge} < 500 \text{ t} \text{ éq CO}_2$	6 mois	12 mois	
	$500 \text{ t.éq CO}_2 \leq \text{charge}$	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe	/	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016 modifié	3 mois	/

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

Article 7.2.2. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 7.2.3. Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet par le détenteur de l'équipement.

Article 8 : Protection contre la foudre

L'article 7.3.3. de l'AP du 17 juin 2016 est complété comme suit :

« L'exploitant doit transmettre dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et avant toute mise en service l'étude technique foudre ainsi que le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre définis dans l'analyse risque foudre de septembre 2018 (niveau 1 cuves vrac, niveau 4 extension). »

Article 9 : Entrepôts et local pesée

L'entrepôt existant de stockage de produits finis et matières premières (hors liquides inflammables) respecte les prescriptions prévues dans l'annexe VI I. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009.

Le nouvel entrepôt de stockage de produits finis et matières premières (au sud de la parcelle) respecte les prescriptions prévues dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 selon les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement.

Le local pesée, attenant au nouvel entrepôt, doit être muni de désenfumage d'une surface utile a minima égale à 2 % et de parois séparatives REI120. Les parois des locaux techniques perpendiculaires à la façade vitrée de la pesée doivent être REI120. Les matières présentes dans le local pesée doivent y transiter moins de 6 minutes. La quantité de matières inflammables susceptibles d'y être présente simultanément est limitée à 6 tonnes au total.

L'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 est applicable aux produits liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 stockés dans l'entrepôt.

Article 10 : Parc de cuves « vrac »

Les prescriptions prévues dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié sont applicables à la cuve d'isododécane du parc de stockage des matières premières liquides en cuves « vrac ».

Les prescriptions prévues dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié sont applicables à la zone de dépotage des cuves « vrac ».

Un panneau rappelant l'interdiction de dépotage des matières premières liquides en cas d'orage est affiché sur la zone de dépotage des matières premières liquides.

Article 11 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'ORMES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2020

le Préfet
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.